

"Art. 56. — Les redevances perçues pour l'usage des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi que des installations et services de navigation aérienne de route, sont perçues par l'autorité de l'aviation civile.

.....(le reste sans changement).....".

DEUXIEME PARTIE BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 69. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2005 sont évalués à mille six cent trente cinq milliards huit cent trente millions de dinars (1.635.830.000.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 70. — Il est ouvert, pour l'année 2005, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ un crédit de mille deux cent milliards de dinars (1.200.000.000.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2/ un crédit de sept cent cinquante milliards de dinars (750.000.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 71. — Il est prévu, au titre de l'année 2005, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de cinq cent quarante trois milliards neuf cent quatre vingt quatorze millions de dinars (543.994.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2005.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE II DIVERS BUDGETS

Section 1

Budget annexe (pour mémoire)

Section 2

Autres budgets

Art. 72. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.